

---

Décret, présenté par Bordas, accordant à la citoyenne Galichon, dans le besoin, une somme de 200 livres à titre de secours provisoire et renvoi de la pétition au comité de secours pour en faire un rapport, lors de la séance du 19 messidor an II (7 juillet 1794)

Pardoux Bordas

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bordas Pardoux. Décret, présenté par Bordas, accordant à la citoyenne Galichon, dans le besoin, une somme de 200 livres à titre de secours provisoire et renvoi de la pétition au comité de secours pour en faire un rapport, lors de la séance du 19 messidor an II (7 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 461;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25996\\_t1\\_0461\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25996_t1_0461_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

de commerce réunis, sur la pétition du citoyen Hoffmann, tendante à obtenir, à titre de récompense et d'indemnité, une somme de 60,000 liv., et une avance de 300,000 liv. sur le trésor national, et sans intérêt, pour l'encouragement de ses manufactures de garence, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. »

« La Convention nationale prenant en considération les observations particulières de son comité d'agriculture sur la dénonciation portée contre lui au comité de salut public par le citoyen Hoffmann, et sur les observations de plusieurs membres, décrète que le rapport fait au nom des comités d'agriculture et de commerce réunis, ensemble la lettre du pétitionnaire au comité de salut public, du 21 Prairial dernier, et toutes les pièces concernant son affaire seront remises au comité de sûreté générale, auquel les comités d'agriculture et des finances sont adjoints pour donner tous les renseignements nécessaires, pour ensuite, après avoir examiné la conduite du citoyen Hoffmann, être avisé au parti qu'il sera convenable de prendre ;

« Décrète que le rapport et le présent décret seront imprimés » (1).

## 59

La Convention nationale admet à la barre la citoyenne Galichon, âgée de 19 ans, accouchée de deux enfans, en ayant un troisième qui n'est âgé que de 26 mois, épouse d'un journalier dans l'indigence, réclame des secours : sa pétition convertie en motion par un membre, la Convention décrète ce qui suit :

« La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Galichon, sur la présentation de ce décret, la somme de 200 liv., à titre de secours provisoire, et renvoie la pétition au comité des secours, pour en faire un rapport à la Convention.

« Ce décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

## 60

Un membre, au nom du comité des secours publics, présente plusieurs projets de décrets qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la société républicaine de Bourbonne-les-Bains, tendante à réclamer des secours pour la veuve de Nicolas Chevillon, mort

ensuite de l'explosion d'un canon qui creva à l'occasion d'une fête civique, et pour les citoyens François Bobelon, François Miot et N. Gautherot, grièvement blessés des éclats du même canon, décrète ce qui suit :

« Art. I. — La trésorerie nationale mettra sans délai à la disposition de la municipalité de Bourbonne-lès-Bains, département de la Haute-Marne, la somme de 1100 liv., pour être comptée, à titre de secours provisoire, à ceux ci-après dénommés ; savoir, 1° à la veuve de Nicolas Chevillon, 400 liv. ; 2° à François Bobelon 300 liv. ; 3° à François Miot, 200 liv. ; 4° à N. Gautherot, 200 liv.

« Art. II. — Toutes les pièces seront renvoyées au comité de liquidation pour déterminer les pensions auxquelles les dénommés pourront avoir droit.

« Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

## 61

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Angélique-Catherine Léger, veuve de Pierre-Maurice Alby, volontaire dans le premier bataillon de Paris, mort en activité de service à l'hôpital civil des Sables, décrète :

« Art. I. — Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Marie-Angélique-Catherine Léger, veuve de Pierre-Maurice Alby, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire.

« Art. II. — La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces y jointes au comité de liquidation pour fixer la pension à laquelle la pétitionnaire a droit.

« Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

## 62

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Hubert Rosie, contrôleur de la manufacture nationale des armes de guerre de Maubeuge, décrète ce qui suit :

« Art. I. — La trésorerie nationale fera passer sans délai à la municipalité de Maubeuge la somme de 400 liv., à titre de secours provi-

(1) P.V., XLI, 85. Minute de la main de Millard. Décret n° 9831. *J. Sablier*, n° 1424.

(2) P.V., XLI, 86. Minute de la main de Bordas. Décret n° 9826. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 21 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>) ; *Mon.*, XXI, 181. *F.S.P.*, n° 369 ; *Ann. R.F.*, n° 221 ; *J. Fr.*, n° 653 ; *J.S. Culottes*, n° 509 ; *J. Matin*, n° 713.

(1) P.V., XLI, 86. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9832. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 21 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) P.V., XLI, 87. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9824. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 21 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>). *J. Perlet*, n° 654 ; *J.S. Culottes*, n° 509.